



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire régularisant la situation administrative des activités de stockage de céréales de la société NORIAP à Ménévillers

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511- 9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2008 régularisant la situation administrative de la société GRAP pour son site de Ménévillers ;
- Vu le récépissé du 28 juillet 2008 actant le changement d'exploitant au profit de la société NORIAP ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 13 décembre 2012 ;
- Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 10 juin 2013 de la société NORIAP suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant notamment la rubrique 2160 relative à la classification des stockages de céréales ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2013 ;
- Considérant que la société NORIAP à Ménévillers dispose sur son site de quatre silos plats et d'un silo vertical ;
- Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2160 relative au stockage de céréales en distinguant le stockage en silo plat du stockage dans d'autres installations ;
- Considérant que de fait, les capacités des silos plats et du silo vertical de la société NORIAP à Ménévillers atteignent le seuil de la déclaration avec contrôle périodique du code de l'environnement ;
- Considérant que la nouvelle situation administrative du site de la société NORIAP à Ménévillers doit être actée ;
- Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions promulguées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société NORIAP à Ménévillers sont soumises aux prescriptions complémentaires édictées aux articles suivants.

#### Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables et le dossier relatif au stockage d'engrais liquides, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2008 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	DC	Silos A, B, C et F, et boisseau d'expédition  silo A + boisseau : 838 m <sup>3</sup> silo B : 5180 m <sup>3</sup> Silo C : 5180 m <sup>3</sup> silo F : 2143 m <sup>3</sup>  Capacité totale : 13 341 m <sup>3</sup>
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> . Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	DC	Silo D d'une capacité de 6 804 m <sup>3</sup>
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européens n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II – engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – > à 24,5% du poids, et qui sont conformes	NC	1331-II : 490 tonnes (dont engrais (> 28%) < 250 tonnes)

	<p>aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- &gt; à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrates d'ammonium et de sulfate d'ammonium t qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</li> </ul> <p>III - engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II.</p>	NC	1331-III : 1200 tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	1 fût de 1 m <sup>3</sup> soit 0,2 m <sup>3</sup> en capacité équivalente
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	NC	Volume annuel délivré : 20 m <sup>3</sup>
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	NC	Total : 8,25 kW

DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classée

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

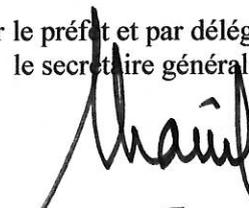
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Ménévillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société NORIAP  
Rue de l'Île Mystérieuse  
BP 20022  
80332 Longueau Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Ménévillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

